

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-5638
Cas : CQ-2015-4804

Québec, le 23 juillet 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Christian Drolet, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi)

Employeur

c.

APTS - Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (CPS-APTMQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 2 juillet 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] Le préambule fait partie intégrante de l'entente.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Christian Drolet

M^{me} Catherine Charron
M^{me} Julie Labbé
Représentantes de l'employeur

M. Alain Pouliot
Représentant de l'association accréditée

/db

AQ-2000-5638 / CQ-2015-4804

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Saguenay-
Lac-Saint-Jean

Québec 

Accréditation n° AQ-2000-5638
Entente n° 2015-03-04

ENTENTE LOCALE INTERVENUE

ENTRE

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICE SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN
« L'Employeur »

ET

LE SYNDICAT DE L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE CHICOUTIMI – APTS

GROUPE 4 – Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux
« Le Syndicat »

OBJET : Services essentiels à maintenir en cas de grève
Articles 111.10 et 111.10.3 du Code du travail du Québec

CONSIDÉRANT que nous désirons respecter la *Loi sur les services essentiels*.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES Employeur

Le Centre intégré universitaire de santé et de service sociaux Saguenay-Lac-Saint-Jean

Région administrative : 02

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AQ
AQ-2000-5638

Catégorie de personnes – Groupe 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

CQ-2015-4804

AQ-2000-5638 / CQ-2015-4804

Entente 2015-03-04

2

2. Installations visées par cette entente et services essentiels à maintenir :

Installation visée	Mission et pourcentage
1. Hôpital de Chicoutimi 305, rue Saint-Vallier Chicoutimi (Québec) G7H 5H6	CH 90 %
2. CLSC de Chicoutimi (sud) 411, rue Hôtel-Dieu Chicoutimi (Québec) G7H 7Z5	CLSC 60 %
3. CLSC de Chicoutimi (nord) 222, rue Saint-Éphrem Chicoutimi (Québec) G7G 2W5	CLSC 60 %
4. Centre d'hébergement Mgr-Victor-Tremblay 1236, rue d'Angoulême Chicoutimi (Québec) G7H 6P9	CHSLD 90 %
5. Centre d'hébergement de la Colline 150, rue Pinel Chicoutimi (Québec) G7G 3N8	CHSLD 90 %
6. Centre d'hébergement Beaumanoir 904, rue Jacques-Carlier Est Chicoutimi (Québec) G7H 2A9	CHSLD 90 %

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée assurera soit 100%, 90% ou 60% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées ;
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à

...3

AQ-2000-5638 / CQ-2015-4804

Entente 2015-03-04

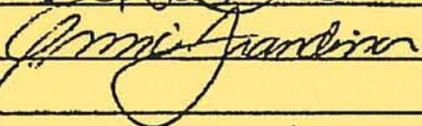
3

l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- 7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
- 9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignés pour répondre à la situation.
- 10. Afin d'assurer les communications, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 13. Le syndicat s'engage à transmettre la liste de services essentiels à l'Employeur 30 jours après la réception des informations relatives aux horaires des personnes salariées visées et du nombre de personnes salariées requis habituellement, par secteurs d'activités, pour effectuer les tâches habituelles. L'Employeur devra transmettre les informations requises à la partie syndicale au plus tard 10 jours suivant une demande écrite.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Saguenay.

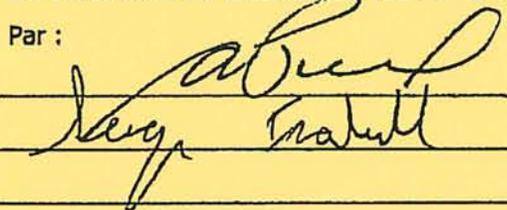
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Par : 


Date de signature
 2015/05/07
 2015/05/07

Catherine Charron/Annie Grandisson

LE SYNDICAT DE L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE CHICOUTIMI - APTS

Par : 

Date de signature :
 2015-05-05
 15 05 05

apouliot@aptsq.com